

## MOTION

**(adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés)**

Nous, magistrats du siège et du parquet, greffiers et fonctionnaires du Tribunal Judiciaire de Valence, réunis en assemblée générale plénière le 7 février 2022,

RAPPELONS la règle posée par la circulaire du 6 juin 2001 relative à la durée des audiences (dite « circulaire LEBRANCHU ») qui prévoit que la durée des audiences commençant en début d'après-midi ne doit pas excéder **6 heures** (cette durée incluant le temps du délibéré) et que la durée des audiences organisées sur plus d'une demi-journée ne doit pas dépasser, en principe, 8 heures (ou **10 heures** dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, comme pour certaines affaires d'assises) ;

CONSIDERONS que la prolongation des audiences, débutées à 13 heures 30 ou 14 heures, au-delà de 20 heures, et leur poursuite pendant la soirée et la nuit ne permet pas le traitement des affaires pénales de façon sereine, dans le respect de la dignité des victimes, des prévenus et des droits de la défense ;

CONSIDERONS que la durée déraisonnable des audiences, imputable à l'extrême faiblesse des budgets consacrés à la Justice et aux services judiciaires, et au nombre très insuffisant de magistrats, greffiers et fonctionnaires au sein du tribunal judiciaire de VALENCE, contribuent à l'augmentation de risques psycho-sociaux et à la souffrance des agents, qui perdent le sens de leur métier ;

CONSIDERONS qu'il n'appartient pas aux personnels de justice de pallier les carences de l'Etat dans l'accomplissement de ses missions en sacrifiant une partie de leur vie personnelle et familiale ;

DECIDONS en conséquence de ne pas poursuivre les audiences commençant le matin au-delà de **14 heures 30**, et les audiences commençant en début d'après-midi au-delà de **20 heures** (sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, pour une affaire d'assises ou un dossier correctionnel hors norme dont l'examen doit impérativement être achevé dans la journée) ;

DISONS que l'audiencement des dossiers devra être organisé de façon à tenir compte de cet objectif ;

DISONS que pour les audiences déjà fixées, des renvois pourront être ordonnés au début de l'audience, ou le plus tôt possible en cours d'audience, pour permettre le respect de l'horaire fixé et éviter une attente inutile aux parties et aux avocats.